

Entrée en vigueur, le 1er juin 1983



CHAPITRE 168

RÉMUNÉRATION DES DIGNITAIRES DE L'ÉTAT

L 11 de 1983	A 4 de 1994	L 54 de 2000
L 23 de 1984	A 5 de 1994	A 2 de 2002
L 17 de 1985	A 9 de 1994	A 3 de 2002
A 19 de 1985	A 18 de 1994	A 22 de 2003
L 5 de 1988	A 3 de 1995	A 23 de 2003
L 5 de 1989	A 14 de 1995	A 4 de 2004
A 22 de 1989	A 16 de 1995	A 19 de 2004
A 41 de 1989	A 20 de 1995	A 24 de 2004
A 42 de 1989	A 31 de 1995	A 25 de 2004
A 43 de 1989	A 5 de 1996	A 27 de 2004
A 45 de 1989	A 6 de 1996	A 37 de 2004
A 11 de 1991	A 7 de 1996	A 50 de 2004
A 22 de 1991	A 8 de 1996	A 1 de 2005
A 29 de 1991	A 19 de 1996	A 2 de 2005
A 4 de 1992	A 23 de 1996	A 5 de 2005
A 5 de 1992	A 42 de 1997	A 14 de 2005
A 10 de 1992	A 44 de 1997	L 3 de 2005
A 16 de 1993	A 46 de 1997	A 31 de 2005
A 31 de 1993	A 19 de 1998	

SOMMAIRE

1. Traitements
2. Autres prestations
3. Modification de l'annexe

ANNEXE

- Titre 1
- Titre 2

* Note de l'éditeur : cet arrêté n'est applicable qu'à la loi en anglais

RÉMUNÉRATION DES DIGNITAIRES DE L'ÉTAT

Fixant les traitements et autres prestations des dignitaires de l'état.

1. Traitements

Les traitements annuels ou les honoraires journaliers figurant dans la colonne 2 du titre 1 de l'annexe correspondent aux charges figurant dans la colonne 1 de l'annexe.

2. Autres prestations

- 1) Sous réserve du paragraphe 2) les titulaires des charges figurant dans la colonne 1 du titre 1 de l'annexe sont aussi habilités à bénéficier des avantages et indemnités attachés à ces charges dans la colonne 3 du titre 1 de l'annexe décrits en détail dans le titre 2 de l'annexe.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), lorsque le titulaire d'une charge figurant dans la colonne 1 du titre de l'annexe exerce sa fonction en vertu d'un contrat et que les clauses du contrat l'habilitent à bénéficier des mêmes avantages et indemnités que ceux figurant dans la colonne 3 du titre 1 de l'annexe, le titulaire n'est pas habilité à bénéficier des avantages et indemnités figurant à l'annexe.

3. Modification de l'annexe

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), le Premier Ministre peut par arrêté, avec l'accord préalable du Conseil des Ministres :
 - a) ajouter à, modifier ou remplacer l'annexe ;
 - b) supprimer l'une des indemnités ou prestations spécifiées dans l'annexe.
- 2) Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme donnant droit au Premier Ministre ou l'autorisant à modifier les diverses rémunérations dans la colonne 2 du titre 1 de l'annexe au détriment du titulaire de tout poste indiqué dans cette annexe.
- 3) *(Abrogé)*

ANNEXE

Titre 1

Charges	Traitement annuel (VT) (sauf indication contraire)	Autres prestations
BUREAU DU PRÉSIDENT		
Président de la République	2,832,000	A+D+E+G+H+K+T
Secrétaire particulier du Président	1,531,440	B(ii)+D+E+G+I+N
Adjoint au Secrétaire particulier du Président	1,509,384	B(ii)+D+E+G+I+N
Une personne exerçant les fonctions du Président de la République conformément à la Constitution et n'étant pas Président du Parlement au moment de cet exercice		R
BUREAU DU PREMIER MINISTRE		
Premier Ministre	2,800,000	A+D+E+G+K+T
Agent administratif principal du Bureau Premier Ministre	1,684,584	B(ii)+D+E+G+I+N
Agent des relations publiques du Bureau du Premier Ministre	1,684,584	C+D+E+G+I+N+O(i)
Secrétaire particulier du Bureau du Premier Ministre	1,684,584	C+D+E+G+I+N+O(i)+T
Adjoint au Secrétaire particulier du Bureau du Premier Ministre	1,437,504	D+E+G+I+N+O(iii)+Q
Secrétaire dactylographe du Bureau du Premier Ministre	847,296	O(iv)
Secrétaire dactylographe du Premier Ministre	847,296	D+E+G+I+N+P+Q
Chef du Bureau du Premier Ministre	845,496	D+E+G+I+N+O(iv)
Assistant personnel du Premier Ministre	549,456	D+E+G+I+N
Deuxième agent de nettoyage (Bureau du Premier Ministre)	387,240	D+E+G+I+N
Deuxième jardinier (Bureau du Premier Ministre)	387,240	D+E+G+I+N
Aumônier (Bureau du Premier Ministre)	360,000	D+E+G+I+N
Deuxième agent de nettoyage (résidence du Premier Ministre)	387,240	D+E+G+I+N+P+Q
BUREAU DU VICE PREMIER MINISTRE		
Vice Premier Ministre	2,640,000	B+C(ii)+D+E+G+T
Secrétaire particulier du Bureau du vice Premier Ministre	1,684,584	C+D+E+G+I+N+O(i)+T
Conseiller en matière d'affaires juridiques et en investissement du vice Premier Ministre	1,684,584	B+D+E+G+F(iv)+I+N
BUREAU DU PRÉSIDENT DU PARLEMENT		
Président du Parlement	2,520,000	A(a)+C(ii)+D+E+G+K+T
Secrétaire particulier du Président du Parlement	1,684,584	B(ii)+D+E+G+I+N
Premier vice Président	1,369,060	D+E+N
Second vice Président	1,012,044	D+E+N
Chef du Bureau du Président du Parlement	847,296	D+E+G+I+N
Secrétaire dactylographe du Président du Parlement	720,000	D+E+G+I+N
Chauffeur particulier du Président du Parlement Catégorie 1	590,712	D+E+G+I+N+O(iv)
Chauffeur particulier du Président du Parlement Catégorie 2	387,240	D+E+G+I+N+O(iv)

Charges	Traitement annuel (VT) (sauf indication contraire)	Autres prestations
Agent de nettoyage (Bureau du Président du Parlement)	387,240	D+E+G+I+N
Jardinier (résidence du Président du Parlement)	387,240	D+E+G+I+N
Agent de nettoyage (résidence du Parlement)	387,240	D+E+G+I+N
MINISTRES		
Ministres	2,400,000	B(i)+C(i)+D+E+G+K+L+T
Conseiller du Ministre	1,684,584	B+D+E+G+F(iv)+I+N
Conseiller juridique auprès du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du développement de l'entreprise	1,684,584	B+D+E+G+F(iv)+I+N
Chef du Bureau (cabinets ministériels)	809,496	D+E+G+I+N+O(iv)
Secrétaire/ dactylographe de Ministre Catégorie 1	720,000	D+E+G+I+N+O(iv)
Secrétaire/ dactylographe de Ministre Catégorie 2	590,712	D+E+G+I+N+O(iv)
Commis au classement	590,712	D+E+N+O(iv)
Chauffeur particulier de Ministre Catégorie 1	459,456	B(ii)+D+E+G+I+N+O(iv)
Chauffeur particulier de Ministre Catégorie 2	387,240	B(ii)+D+E+G+I+N+O(iv)
Agent de nettoyage de Ministère	387,240	D+G+N+O(iv)
Coursier	360,000	D+E+N+O(iv)
Réceptionniste	360,000	D+E+N+O(iv)
Jardinier (Bureau du Ministre)	288,000	D+E+N+O(iv)
Jardinier (résidence du Ministre)	438,240	D+E+N+O(iv)
Agent de nettoyage (résidence du Ministre)	387,240	D+E+N+O(iv)
CONSEILLERS POLITIQUES		
Premier conseiller politique	1,684,584	C+D+E+G+I+N+O(i)+T
Deuxième conseiller politique	1,509,384	D+E+G+I+N+O(ii)+T
Troisième conseiller politique	1,509,384	D+E+G+I+N+O(iii)+T
2 nd deuxième conseiller politique	1,509,384	D+E+G+I+N+O(ii)+Q
Troisième conseiller politique adjoint du Premier Ministre et vice Premier Ministre	1,509,384	D+E+G+I+N+O(iii)+Q
Deuxième conseiller politique du Président du Parlement	1,509,384	D+E+G+I+N+O(ii)+Q
Troisième conseiller politique du Président du Parlement	1,509,384	D+E+G+I+N+O(iii)+ Q
CONSEIL DES MINISTRES		
Secrétaire du Conseil des Ministres	1,684,584	B(ii)+D+E+G+I+N
Secrétaire/ dactylographe (Conseil des Ministres)	847,296	Nil
Chef de Bureau (Conseil des Ministres)	809,496	D+E+G+I+N
BUREAU DU CHEF DE L'OPPOSITION		
Chef de l'opposition	1,369,060	E
Conseiller politique : coordination du Bureau du chef de l'opposition	1,684,584	D+E+G+I+N
Conseiller politique : liaison avec la circonscription du chef de l'opposition	1,509,384	D+E+G+I+N
Secrétaire particulier du chef de l'opposition	1,359,984	D+E+G+I+N+O(iv)
Chef du Bureau du chef de l'opposition	784,656	D+E+G+I+N+O(iv)
Secrétaire dactylographe du chef de	720,000	D+E+G+I+N

Charges	Traitement annuel (VT) (sauf indication contraire)	Autres prestations
l'opposition		
Dactylographe du chef de l'opposition	599,448	D+E+G+I+N+O(iv)
Chauffeur particulier du chef de l'opposition	387,240	D+E+G+I+N
Agent de nettoyage du chef de l'opposition	387,240	D+E+N+O(iv)
AUTRES RÔLES PARLEMENTAIRES		
Secrétaire Général du Parlement	1,683,048	B(ii)+C(ii)+D+E+G+I+N
Chef du groupe majoritaire	1,369,060	E
Animateur parlementaire (gouvernement)	1,369,060	E
Animateur parlementaire (opposition)	1,012,044	E
SERVICE JUDICIAIRE		
Juge assesseur (résident)	1,611,048	B(ii)+D+E+G+I+N
Juge assesseur (étranger)	6,000 par jour	Nil
POSTES CONSTITUTIONNELS		
Procureur Général	1,553,544	B(ii)+C(ii)+D+E+G+I+M+N
Avocat Public	1,553,544	B(ii)+C(ii)+D+E+G+I+N
Vérificateur général des comptes	1,723,800	B(ii)+C(ii)+D+E+G+I+N
Médiateur	1,611,048	B(ii)+D+E+G+I+N
CABINET JURIDIQUE DE L'ÉTAT		
Attorney Général	2,400,000	B(ii)+C(ii)+D+E+G+F(iii)+DA+NA
Avocat Général	2,200,000	B(ii)+C+D+E+G+DA+NA
Conseiller juridique principal du Parlement	2,200,000	B(ii)+C+D+E+G+DA+NA
ORGANISMES DE DROIT PUBLIC ET COMMISSIONS		
Président, Commission de la nationalité	4,000 par séance	Néant
Membre, Commission de la nationalité	3,000 par séance	Néant
Président, Conseils des élections	4,000 par séance	Néant
Membre, Conseils des élections	3,000 par séance	Néant
Président, Conseil de l'ordre médical	4,000 par séance	Néant
Membre, Conseil de l'ordre médical	3,000 par séance	Néant
Président, Conseil des géomètres	4,000 par séance	Néant
Membre, Conseil des géomètres	3,000 par séance	Néant
Président, Commission judiciaire	4,000 par séance	Néant
Président, Conseil National des Chefs	945,000	B(ii)+C(ii)+D+E+G
Membre, Conseil National des Chefs	4,000 par jour	Néant
Président, Commission de police	1,723,800	Néant
Membre, Commission de police	3,000 par séance	Néant
Président, Commission de la fonction publique	1,723,800	B(ii)+D+E+G+I+N
Membre, Commission de la fonction publique	3,000 par séance	Néant
Président, Conseil de discipline de la fonction publique	4,000 par séance	Néant
Membre, Conseil de discipline de la fonction publique	3,000 par séance	Néant
Président, Commission du service de l'enseignement	4,000 par séance	Néant
Membre, Commission du service de l'enseignement	3,000 par séance	Néant
Membre, Conseil de discipline du service de l'enseignement	3,000 par séance	Néant
Agent exécutif provincial	1,359,984	N

À condition que le Président ou membre de tout organisme indiqué dans la présente loi cesse de recevoir des indemnités de présence lorsque le Président ou membre ou les deux à la fois sont au service du Gouvernement de la République de Vanuatu (expression concernant les organismes de droit public).

Titre 2

Détail des prestations

CATÉGORIE A

- a) Logement gratuit meublé, avec électricité, eau, téléphone – entièrement aux frais de l'État ;
- b) Usage de deux voitures aux frais de l'État (l'entretien et carburant) ; et
- c) Trois domestiques aux frais de l'État.

CATÉGORIE B

- i) Maison meublée gratuite.
- ii) Maison meublée au taux fixé par l'État.

CATÉGORIE C

- i) Utilisation d'un véhicule entretenu aux frais de l'État.
- ii) Utilisation d'un véhicule entretenu par l'État dans ses fonctions officielles et autres fonctions s'y rapportant.

CATÉGORIE D

Allocation familiale de 1 500 VT par mois et par enfant

CATÉGORIE DA

Une allocation familiale 3 000 VT par mois et par enfant.

CATÉGORIE E

- 1) Une indemnité de cessation de service au taux d'un douzième du traitement annuel multiplié par deux pour chaque année complète d'exercice des fonctions et au prorata du temps de service pour chaque année incomplète à compter du 11 décembre 1987.
- 2) L'indemnité de cessation de service pour toute période préalable au 11 décembre 1987 est fixée au taux d'un douzième du traitement annuel pour chaque année complète d'exercice des fonctions et au prorata du temps de service pour chaque année incomplète.

CATÉGORIE F

- i) Indemnité de représentation de 60 000 VT par mois.
- iii) Indemnité de représentation de 20 000 VT par mois.
- iv) Indemnité de représentation de 15 000 VT par mois.
- v) Indemnité de représentation de 12 000 VT par mois.

CATÉGORIE G

Congé annuel calculé au taux d'un jour trois quart pour chaque mois d'exercice des fonctions.

CATÉGORIE H

Indemnité présidentielle de 40 000 VT par mois.

CATÉGORIE I

- i) Paiement ou remboursement des coûts réels de transport aller et retour entre Port-Vila et l'île natale pour les voyages effectués par la voie la plus directe.

- ii) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), le paiement ou le remboursement d'une partie des frais réels de transport entre Port-Vila et toute île de Vanuatu autre que l'île d'origine, ou tout lieu extérieur à Vanuatu et retour :
- toutefois, aucun paiement ou remboursement effectué en vertu du présent alinéa ne peut excéder le montant qui aurait été versé si le dignitaire à qui le présent alinéa s'applique s'était effectivement rendu dans ses foyers en congé selon les dispositions de l'alinéa 1).
- iii) Afin d'éviter tout doute, un dignitaire ayant droit aux prestations de la « Catégorie I » ne peut bénéficier de plus d'un paiement ou remboursement pendant toute période de 12 mois.

CATÉGORIE J (Abrogé par l'arrêté 3/2002)

CATÉGORIE K

- 1) Le Président, le Premier Ministre, le Président du Parlement et les Ministres sont habilités à recevoir des soins médicaux gratuits ou à subir des examens médicaux gratuits dans un hôpital hors de Vanuatu :
- À condition que les soins et examens médicaux soient :
- a) prescrits par un médecin de l'administration :
 - b) prodigués dans un hôpital approuvé par le Directeur de la Santé.
- 2) L'État prend à sa charge le coût :
- a) des soins et examens médicaux hors de Vanuatu :
 - b) du voyage aller-retour aux fins de soins ou examens médicaux :
 - c) d'hébergement à l'étranger pendant la durée des soins et examens médicaux.
- en ce qui concerne tout agent dont il est fait mention au paragraphe 1) ou toute personne spécifiée au paragraphe 4) b).
- 3) L'État prend à sa charge le remboursement des coûts de voyage et d'hébergement en rapport avec des soins et examens médicaux hors de Vanuatu pour une personne qui accompagne un agent dont il est fait mention au paragraphe 1) ou toute personne spécifiée à l'alinéa 4) b). La personne concernée doit déposer auprès du Directeur général des Finances sa demande de remboursement accompagnée des documents justificatifs des coûts réels de transport et d'hébergement.
- 4) Dans cette CATÉGORIE :
- a) « soins et examens médicaux gratuits » signifie que l'agent devra d'abord régler tous les frais puis déposer une demande de remboursement auprès du Directeur des Finances. Il est nécessaire de joindre à la demande tous les reçus et documents justificatifs des coûts réels payés pour les soins et examens médicaux ainsi que pour le transport et l'hébergement :
 - b) le (la) conjoint (e) de l'agent dont il est fait mention au paragraphe 1) et ses enfants sont habilités à recevoir des soins et examens médicaux gratuits.

CATÉGORIE L

Un domestique aux frais de l'État.

CATÉGORIE M

Au cas où le titulaire du poste est un non citoyen financé par aucun autre gouvernement ou agence, une indemnité annuelle pour agents étrangers est approuvée par le Ministre de la Justice après consultation du Conseil des Ministres.

CATÉGORIE N

Indemnité de cherté de vie de 51 000 VT par an versée toutes les quinzaines.

CLASSE NA

Une indemnité de cherté de vie de 5 000 VT.

CATÉGORIE O

- i) Indemnité de logement de 42 000 VT par mois ;
- ii) Indemnité de logement de 35 000VT par mois ;

- iii) Indemnité de logement de 30 000 VT par mois ;
- iv) Indemnité de logement de 15 000 VT par mois.

CATÉGORIE R

- a) Habilité à bénéficier durant toutes les deux semaines d'un montant équivalent au salaire régulier du Président de la République ;
- b) Habilité à utiliser les véhicules de fonctions de la Présidence de la République à des fins officielles ;
- c) Habilité à jouir des avantages prévus au paragraphe a) de la catégorie A .

CLASSE S (Abrogé par l'arrêté 50 de 2004)

CLASSE T

- (1) Un dignitaire est habilité à recevoir une indemnité de subsistance s'il voyage à l'extérieur de Vanuatu ou dans toute autre île de Vanuatu en voyage officiel.
- (2) L'indemnité de subsistance suit le barème suivant :
 - a) 15 300 VT par nuit pour des voyages officiels dans un pays situé à l'extérieur de la région pacifique ;
 - b) 8 500 VT par nuit pour des voyages officiels dans la région pacifique ; ou
 - c) 1 700 VT par nuit pour des voyages officiels sur une île de Vanuatu.

Note de l'éditeur : Les avantages des catégories P et Q ont été alloués à certains agents, mais ces catégories n'ont jamais été établies ou définies dans un arrêté publié au Journal Officiel

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Art. 3	Remplacé par L 5 de 1989
Art. 3.3)	Abrogé par L 3 de 2005
Annexe	Modifié par A 22 de 1989, 41 de 1989, 42 de 1989, 43 de 1989, 45 de 1989, 11 de 1991, 22 de 1991, 29 de 1991, 4 de 1992, 5 de 1992, 10 de 1992, 16 de 1993, 31 de 1993, 4 de 1994, 5 de 1994, 9 de 1994, 18 de 1994, 3 de 1995, 14 de 1995, 16 de 1995, 20 de 1995, 31 de 1995, 5 de 1996, 6 de 1996, 7 de 1996, 8 de 1996, 19 de 1996, 23 de 1996, 42 de 1997, 44 de 1997, 46 de 1997, 19 de 1998, 2 de 2002, 3 de 2002, 22 de 2003, 23 de 2003, 4 de 2004, 19 de 2004, 24 de 2004, 25 de 2004, 27 de 2004, 37 de 2004, 50 de 2004, 1 de 2005, 2 de 2005, 5 de 2005, 14 de 2005, 31 de 2005; et L 54 de 2000.